

DECRETS

**Décret exécutif n° 10-210 du 7 Chaoual 1431
correspondant au 16 septembre 2010 instituant le
numéro d'identification national unique.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 portant code de l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-396 du 26 Joumada Ethania 1418 correspondant au 28 octobre 1997 relatif au numéro d'identification statistique (NIS) et portant création d'un répertoire national des agents économiques et sociaux ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer un numéro d'identification national unique, désigné ci-après « NIN ».

Art. 2. — Le NIN est attribué aux personnes physiques de nationalité algérienne.

Il est également attribué aux ressortissants étrangers nés en Algérie et y résidant régulièrement.

Art. 3. — Le NIN est porté sur les documents officiels d'identité, de circulation et de voyage des citoyens algériens.

Art. 4. — Le « NIN » est composé de dix-huit (18) chiffres correspondant aux données d'état civil des personnes physiques.

Il est structuré comme suit :

— deux (2) positions comportant les indications relatives :

* au sexe ;

* à la mention de l'acte (*bis, ter, quart ou présumé*) ;

* à la naissance en Algérie ou à l'étranger ;

* à la naturalisation.

— trois (3) positions réservées aux trois derniers chiffres de l'année d'inscription dans le registre des naissances ;

— quatre (4) positions réservées au code de la commune ou du pays de naissance ;

— cinq (5) positions réservées au numéro de l'acte de naissance ;

— deux (2) positions réservées au numéro d'une série de registres par année ;

— deux (2) positions représentant la clé de contrôle.

Art. 5. — Le NIN sera utilisé par les institutions, administrations et organismes ayant adopté d'autres numéros d'identification dans leurs procédures.

Art. 6. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 10-211 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 fixant la liste des imprimés d'état civil.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 portant code de l'état civil ;

Vu le décret n° 72-143 du 27 juillet 1972, modifié, portant fixation des modèles d'imprimés d'état-civil ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret fixe la liste des imprimés d'état civil en usage dans les communes et les services consulaires.

Art. 2. — La liste des imprimés d'état civil est fixée à l'annexe du présent décret.

Les caractéristiques techniques de l'extrait d'acte de naissance spécial requis pour délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 72-143 du 27 juillet 1972, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

REFERENCES	INTITULES
E.C.1	Extrait des registres d'état civil, mariage (transcription)
E.C.2	Extrait des registres d'état civil, mariage (plus détaillé)
E.C.3	Consentement à mariage
E.C.4	Certificat de non opposition de mariage
E.C.5	Publication de mariage
E.C.6	Certificat de non mariage et de non remariage
E.C.7	Certificat de non divorce, de non séparation
E.C.8	Livret de famille
E.C.9	Avis de mention (article 60)
E.C.10	Avis de mention de mariage, de divorce
E.C.11	Certificat de divorce
E.C.12	Acte de naissance
E.C.12-S	Extrait d'acte de naissance spécial carte nationale d'identité et passeport
E.C.13	Extrait des registres de l'état civil (naissance)
E.C.14	Extrait des jugements collectifs déclaratifs de naissance
E.C.15	Bulletin de naissance
E.C.16	Extrait du registre matrice
E.C.17	Acte de décès
E.C.18	Bulletin de décès
E.C.19	Extrait des registres de l'état civil (décès)
E.C.20	Attestation de décès
E.C.21	Permis d'inhumer
E.C.22	Décès : notice de renseignements
E.C.23	Fiche familiale d'état civil
E.C.24	Fiche individuelle d'état civil
E.C.25	Acte d'individualité
E.C.26	Certificat de vie protection
E.C.27	Attestation de chargé de famille
E.C.28	Certificat de mariage